

il ignorerait sa vraie filiation, il peut néanmoins avoir intérêt à répudier une filiation mensongère (1). Il en est ainsi alors même qu'il aurait été légitimé par le mariage de ses prétendus père et mère. Nous reviendrons sur ce point.

77. La mère qui a reconnu son enfant peut contester la reconnaissance du père, et réciproquement le père peut contester celle de la mère. L'un et l'autre sont parties intéressées dans le sens de l'article 339, bien que, au moment où ils agissent, ils n'aient aucun droit pécuniaire à faire valoir. Il s'agit d'une question de filiation qui est morale de son essence; donc par *intérêt*, l'article 339 doit entendre un intérêt moral, et cet intérêt est évident pour le père comme pour la mère. La loi les met sur la même ligne; le projet de code attachait plus de foi à l'aveu de la mère qu'à celui du père, il allait jusqu'à déclarer nulle la reconnaissance que ferait le père sans l'aveu de la mère; mais ce principe n'a pas passé dans le code; quand donc il s'élève un débat entre le père et la mère, les tribunaux décident la question en fait, d'après les preuves administrées par les parties; ils peuvent, à la rigueur, maintenir la reconnaissance du père en déclarant mensongère celle de la mère.

Un cas très-singulier s'est présenté plus d'une fois : un enfant est reconnu par plusieurs personnes qui chacune se disent le père de l'enfant. Si le débat s'engageait entre l'enfant et ceux qui l'ont reconnu, on pourrait soutenir que c'est à lui à choisir entre les filiations que lui attribuent les deux actes de reconnaissance. Nous avons, dans une question analogue, émis l'opinion que le choix appartient à l'enfant : c'est quand il y a confusion de part (2). Toutefois nous ne croyons pas que, dans l'espèce, le choix de l'enfant soit décisif. Lorsque la veuve se remarie et qu'elle accouche dans les dix mois depuis la dissolution du premier mariage et après six mois depuis la célébration du second, l'enfant a pour lui deux présomptions, à la vérité contradictoires, mais chacune absolue. S'il

(1) Voyez la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Paternité*, n° 582.

(2) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 479, n° 388.

choisit l'une, il est dans son droit, puisqu'il invoque la loi, et on ne peut pas contester son choix, puisque la loi n'admet pas la preuve contraire aux présomptions de légitimité qu'elle établit. Il n'en est pas de même de deux reconnaissances contraires; car la reconnaissance ne forme pas une présomption légale, elle peut être combattue par toute preuve; ainsi la reconnaissance que l'enfant choisirait pourrait aussi être contestée, en vertu de l'article 339. C'est donc toujours le tribunal qui est appelé à décider d'après les circonstances.

Il en serait ainsi alors même que la mère avouerait l'une des deux paternités qui sont l'objet du débat. Il est vrai, comme nous venons de le rappeler, que lors de la discussion du projet de code civil au conseil d'Etat, on considérait l'aveu de la mère comme décisif. Heureusement que cette opinion n'a pas été formulée en article de loi. L'aveu de la mère ne peut-il pas être mensonger? ne peut-il pas être dicté par la haine? Cambacérés le supposait et sa supposition s'est réalisée (1). Deux enfants naturels sont inscrits sous le nom de leur mère. Ils sont reconnus par la mère et par un individu qui jusqu'alors était resté étranger et à la mère et aux enfants; la reconnaissance est suivie de légitimation. Avant le mariage, le véritable père avait reconnu les deux enfants. Un débat s'engage sur ce conflit. La mère oppose d'abord son désaveu à la seconde reconnaissance, et prétend qu'il est décisif. Puis elle repousse la seconde paternité par une fin de non-recevoir, en soutenant que celui de qui elle émane n'a pas intérêt à contester la première reconnaissance suivie de légitimation. Enfin, elle prétend que l'action du second père est une recherche de paternité prohibée par le code Napoléon. Toutes ces prétentions furent repoussées par la cour de Paris et par la cour de cassation. Les fins de non-recevoir n'étaient pas sérieuses. Celui qui reconnaît un enfant déjà reconnu par d'autres personnes est certes intéressé à défendre la reconnaissance qu'il fait; il faut

(1) Séance du conseil d'Etat du 29 fructidor an x, n° 21 (Loché, t. III, p. 73).

donc qu'il soit admis à prouver que la première n'est pas sincère. Est-ce une recherche de paternité? Loin que l'on aille à la recherche d'un père, a répondu la cour de Paris, il s'en présente deux; et il faut bien que la justice décide qui est le véritable. La vraie paternité n'était pas douteuse; c'était celle du second père: il avait vécu dans la plus étroite intimité avec la mère et pour ainsi dire sous le même toit; les enfants avaient été élevés chez lui, sous ses yeux, par ses soins, à ses frais, objet constant de ses affections, de sa sollicitude, de sa tendresse la plus vive; la correspondance même de la mère ainsi que toute sa conduite attestaient cette paternité. La première était donc l'œuvre de la fraude; le prétendu père, étranger à la mère et aux enfants, dit l'arrêt, avait eu le tort de se faire complice des sentiments haineux et indignes qui avaient porté la mère à imaginer une paternité mensongère (1).

78. Celui qui a reconnu l'enfant peut-il contester sa propre reconnaissance? On suppose qu'il est capable de reconnaître, que son consentement n'est pas vicié, que l'acte est valable en la forme; mais celui qui l'a souscrit prétend que pour des motifs quelconques il a reconnu un enfant qui ne lui appartenait pas. Est-il admis à contester son aveu? Au premier abord, on est tenté de répondre négativement. Le texte même semble repousser le père ou la mère qui voudrait revenir sur son aveu. L'article 339 dit que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. Quand c'est l'enfant qui réclame, il est certain que la contestation est dirigée contre le père. Quand le père reconnaît, c'est aussi contre sa reconnaissance que la contestation est dirigée. Donc le père qui reconnaît ne peut contester. On peut aussi invoquer l'esprit de la loi. La reconnaissance est un aveu; l'aveu, par sa nature, fait pleine foi, et celui qui l'a fait ne peut le révoquer. Ces principes reçoivent leur application en matière de filiation: la loi

(1) Arrêts de Paris du 23 décembre 1844 et de la cour de cassation du 10 février 1847 (Dalloz, 1847, 2, 49). Comparez Duranton, t. III, n° 262, et Demolombe, t. V, n° 444.

elle-même les applique dans l'article 314, en ne permettant pas au mari de désavouer l'enfant qu'il a tacitement reconnu comme sien. Dans l'espèce, il y a reconnaissance expresse. Conçoit-on que celui qui librement a reconnu un enfant, vienne prétendre ensuite que sa reconnaissance est mensongère? qu'il vienne désavouer l'enfant qu'il a avoué? détruire l'état de l'enfant après qu'il l'a reconnu par un acte authentique? C'est l'avis de M. Demolombe et il y a un arrêt en faveur de cette opinion (1).

Zachariæ enseigne comme une opinion certaine que l'auteur de la reconnaissance peut la contester en prouvant qu'elle est contraire à la vérité, et la jurisprudence paraît se prononcer en faveur de cette doctrine (2). Nous croyons qu'elle est fondée sur les vrais principes. L'état est d'ordre public, il ne dépend pas de la volonté arbitraire des particuliers de le créer ou de le détruire. Quand le père reconnaît un enfant naturel, ce n'est pas sa reconnaissance qui crée l'état de l'enfant, il ne fait que constater, dans la forme authentique, le fait de sa paternité. L'enfant acquiert son état par la naissance, mais aussi il ne peut l'acquérir que par la procréation. Si par faiblesse, par séduction, par un honteux calcul, celui qui n'était pas le père a reconnu un enfant qui ne lui appartient pas, il n'y a pas de paternité, et comment sans paternité y aurait-il une filiation, un état? La mensonge ne peut pas créer d'état. Vainement objecte-t-on qu'en matière de filiation légitime, le mari qui épouse sciemment une femme enceinte d'un autre ne peut plus le désavouer. Voilà bien le mensonge, dira-t-on, qui crée une filiation légitime; pourquoi l'aveu, bien que non sincère, ne pourrait-il pas donner un état à l'enfant naturel? Nous répondons que la loi admet plus d'une de ces fictions en faveur de la légitimité, mais on ne peut les étendre à la filiation illégitime. Ce sont des exceptions aux vrais principes et, comme telles, de stricte interprétation. Reste la difficulté de texte; elle disparaît quand on se rappelle le principe d'où est

(1) Demolombe, t. V, p. 416, n° 437. Arrêt de Limoges du 7 décembre 1854 (Dalloz, 1855, 2, 144).

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 61, note 22.

parti le législateur. La reconnaissance, dit Portalis, n'est pas une preuve; si elle n'est pas une preuve contre les tiers, elle ne peut pas davantage être une preuve contre celui de qui elle émane. Est-ce à dire qu'il ait la faculté de révoquer arbitrairement un aveu, et que l'état de l'enfant dépende de son caprice? Non, contester n'est pas révoquer. Il faut que l'auteur de la reconnaissance prouve que l'enfant ne lui appartient pas. Dira-t-on que cette preuve est impossible? Nous allons citer un arrêt qui a admis la contestation du père: c'est la réponse péremptoire à l'objection. Le prétendu père n'avait fait la connaissance de la mère que sept mois après la naissance de l'enfant; c'est ce que la mère elle-même avoua; la mère avoua encore qu'il n'était pas le père. Et comment l'aurait-il été? A l'époque de la conception, il était pensionnaire au collège d'Henri IV, il ne pouvait sortir seul; ses vacances, il les passait à la maison de campagne de ses parents, loin de la mère. Quels étaient les motifs qui avaient porté le jeune homme à reconnaître un enfant qu'il savait n'être pas le sien? Une aveugle passion: il était tellement dominé par la femme qui lui vendait ses complaisances, qu'il faisait auprès d'elle fonction de domestique, allant acheter les œufs et les légumes au marché. La reconnaissance était un mensonge évident. Fallait-il que la justice donnât son autorité à un acte qui n'était au fond qu'une honteuse liaison (1)? Ce serait, dit la cour de Lyon dans des circonstances analogues, une fraude à la loi, une atteinte à l'ordre social (2).

79. La question que nous venons de discuter n'est pas sans difficulté. C'est sans doute pour cette raison que l'on voit le père de celui qui avait reconnu l'enfant attaquer la reconnaissance, soit par action directe, soit en intervenant dans le procès intenté par le prétendu père. A-t-il qualité pour contester? La réponse est écrite dans l'article 339: tous ceux qui ont intérêt peuvent contester la reconnaissance. Dira-t-on que le père est sans intérêt,

(1) Paris, 14 (ou 28) décembre 1833 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 581).

(2) Lyon, 13 mars 1856 (Daloz, 1856, 2, 232). Comparez les motifs d'un arrêt de Paris du 23 juillet 1853 (Daloz, 1854, 2, 269).

puisque la reconnaissance n'a aucun effet à son égard? La cour de Lyon répond qu'il a un intérêt moral à contester une reconnaissance mensongère, puisque l'enfant portera son nom, sans autre titre que le mensonge; qu'il y a un intérêt pécuniaire éventuel, d'abord parce qu'une partie de sa fortune passerait à cet enfant, ensuite parce que les aliments qu'il serait dans le cas de fournir à son fils s'augmenteraient dans la proportion des besoins de celui-ci, si la reconnaissance était maintenue (1). Contre cet intérêt éventuel, on pourrait objecter que l'intérêt doit être né et actuel pour que l'on ait le droit d'agir; mais l'intérêt moral suffit, et cet intérêt est né et actuel. Cela décide la question.

80. Les héritiers de celui qui a reconnu l'enfant peuvent-ils contester la reconnaissance? Dans l'opinion que nous venons d'enseigner sur le droit qui appartient à l'auteur de la reconnaissance, la question n'est pas douteuse; ils exercent l'action comme successeurs du défunt. Dans l'opinion contraire, on pourrait objecter que les héritiers ne sauraient agir alors que leur auteur ne le peut pas. L'article 339 répond à l'objection; il donne l'action à tous ceux qui ont intérêt. Donc les héritiers tiennent leur droit de la loi. C'est l'opinion de tous les auteurs (2).

81. Ceux qui contestent doivent prouver le fondement de leur contestation, c'est-à-dire la non-sincérité de la reconnaissance. Vainement dirait-on, en s'appuyant sur les paroles de Portalis, que la reconnaissance n'est pas une preuve, que ce n'est qu'une simple affirmation, et que cette affirmation tombe devant une affirmation contraire. Ce serait donner aux paroles de Portalis une portée qu'elles n'ont pas. La reconnaissance fait preuve de la filiation naturelle, comme l'acte de naissance fait preuve de la filiation légitime. Mais elle ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. La contestation est donc une preuve contraire, et c'est naturellement à celui qui conteste à faire cette preuve. Il n'y a aucun doute sur ce point (3).

(1) Arrêts précités du 13 mars 1856 et du 23 juillet 1853.

(2) Voyez les auteurs cités dans Zachariæ, t. IV, p. 61, note 23.

(3) Voyez la doctrine et la jurisprudence dans Daloz, au mot *Paternité*, n° 581.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT
V. A. N. LI
CARILLA ALFONSINA

Qu'est-ce que le demandeur en contestation doit prouver? Il doit prouver que celui qui a reconnu l'enfant n'est pas le vrai père ou la vraie mère. Serait-il admis à prouver quelle est la vraie filiation? Merlin semble décider la question négativement et en termes absolus (1). Nous croyons qu'il faut distinguer; si l'on prétend que la vraie filiation est une filiation naturelle ou que c'est une filiation légitime. Dans le premier cas, on applique les principes qui régissent la recherche de la paternité et de la maternité. Si l'enfant conteste la reconnaissance de son prétendu père, il ne sera pas admis à rechercher son vrai père, parce que la recherche de la paternité est interdite; mais s'il conteste la reconnaissance faite par sa prétendue mère, il sera reçu à rechercher sa vraie filiation maternelle, bien entendu sous les conditions déterminées par la loi, c'est-à-dire que l'enfant ne sera admis à la preuve testimoniale de sa filiation que s'il a un commencement de preuve par écrit (art. 341). Il ne faut donc pas confondre l'action en contestation de l'article 339 avec l'action en recherche de l'article 341. La première n'est soumise à aucune condition spéciale; la preuve testimoniale est admise sans qu'il y ait un commencement de preuve, et par suite les présomptions (2). Mais si l'enfant, après avoir contesté la reconnaissance, veut rechercher sa mère, il devra avoir un commencement de preuve par écrit. Il n'y a aucun doute sur tous ces points; seulement il faut ajouter cette réserve, que l'enfant ne serait pas admis à rechercher sa mère, si cette recherche devait aboutir à une filiation adultérine. C'est ce que dit Duveyrier dans le passage de son discours cité par Merlin, et cela est évident, puisque l'article 342 dit que l'enfant ne sera *jamais* admis à la recherche d'une maternité adultérine ou incestueuse.

Il peut même arriver que l'objet direct de la demande soit une réclamation de filiation légitime, et que la contestation de la reconnaissance ne soit faite qu'incidemment. Le cas s'est présenté devant la cour de cassation.

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Paternité*, § I (t. XI, p. 198, 199).
 (2) Paris, 21 décembre 1839 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 584, 1°).

Un enfant est inscrit sous des noms supposés, puis reconnu par son prétendu père. Après cela deux époux intentent une action par laquelle ils réclament l'enfant comme leur appartenant. On leur oppose la reconnaissance; ils la contestent et prouvent qu'elle est mensongère; la reconnaissance tombant, restait à prouver la filiation légitime. Comme l'enfant était inscrit sous de faux noms, la preuve de la filiation pouvait se faire par témoins, mais sous la condition prescrite par l'article 323, d'un commencement de preuve (1).

82. On demande si l'enfant dont la reconnaissance est contestée doit être représenté dans l'instance par un tuteur *ad hoc*? L'article 318 veut qu'il soit nommé un tuteur *ad hoc* à l'enfant, quand le père intente une action en désaveu. Dans la pratique, on nomme aussi un tuteur à l'enfant naturel, quand la reconnaissance est contestée (2). Mais la question est de savoir si la nomination d'un tuteur *ad hoc* est obligatoire. La cour de cassation a décidé la négative et cela est évident (3). Peut-il être question d'une obligation légale sans loi? L'enfant naturel sera représenté par son père ou sa mère, qui sont aussi intéressés que lui à maintenir la reconnaissance. Si c'est le père qui conteste, l'enfant trouvera un défenseur dans sa mère. Il est donc inutile de lui nommer un tuteur spécial.

83. L'action en contestation de la reconnaissance est-elle prescriptible? Elle tend à contester l'état de l'enfant; or, l'état de l'enfant naturel pas plus que l'état de l'enfant légitime ne peut s'acquérir par prescription, car l'état est hors du commerce. Cela est aussi fondé en raison. Nous avons rapporté plusieurs espèces dans lesquelles la reconnaissance a été contestée et annulée. Celui qui réellement n'est pas le père de l'enfant, le deviendra-t-il après un laps de trente ans? Cela est absurde. Il va sans dire que les droits d'hérédité attachés à la filiation naturelle sont prescriptibles. L'enfant naturel peut donc acquérir ces droits par la prescription; et il conservera les droits par

(1) Arrêt de la cour de cassation du 27 janvier 1857 (Dalloz, 1857, 1, 296).
 (2) Arrêt de la cour de cassation du 10 février 1847 (Dalloz, 1847, 1, 49).
 (3) Arrêt de la cour de cassation du 27 janvier 1857 (Dalloz, 1857, 1, 196).

lui recueillis, alors même que la reconnaissance serait contestée et déclarée nulle.

§ V. *Effets de la reconnaissance.*

84. La reconnaissance est déclarative et non attributive de filiation. Ce principe nous paraît évident. Celui qui reconnaît fait un aveu, et quel est l'objet de cet aveu? Il constate que l'enfant est né de tel homme ou de telle femme; il prouve donc que l'enfant naturel a une filiation. Cette filiation date naturellement du jour de la naissance; donc l'état de l'enfant remonte aussi à ce jour. Vainement dit-on que l'enfant n'a pas d'état, que c'est l'acte de reconnaissance qui le lui donne et que par conséquent il n'existe qu'à partir de cet acte. L'enfant naturel a un état par cela seul qu'il a un père et une mère, tout comme l'enfant légitime. La seule différence qui existe entre eux est que l'état de l'enfant légitime s'établit par l'acte de naissance, tandis que l'état de l'enfant naturel se prouve par la reconnaissance. Le mode de preuve ne change rien à la nature de l'état.

De ce que la reconnaissance rétroagit au jour de la naissance, faut-il conclure que les actes juridiques légalement faits par l'enfant avant sa reconnaissance pourront être attaqués? Non, car il est de principe que les actes conformes à la loi sont valables et doivent par conséquent être maintenus; or, c'est au moment où l'acte se passe que les conditions requises pour sa validité doivent exister; ce qui arrive postérieurement ne peut pas influencer sur leur validité. On suppose qu'un enfant naturel non reconnu contracte mariage avec une personne qui est sa parente ou son alliée au degré établi par la loi (art. 161 et 162). Au moment où le mariage se célèbre, la parenté ou l'alliance n'existe pas, légalement parlant, puisqu'il n'y a pas de reconnaissance. La reconnaissance faite postérieurement deviendra-t-elle une cause de nullité? Il y a un motif de douter, c'est que la reconnaissance étant déclarative de filiation remonte au jour de la naissance; le motif de dé-

cider est que ce principe reçoit une restriction quant aux actes faits en vertu de la loi (1).

La reconnaissance porte-t-elle atteinte aux droits acquis? On suppose qu'elle est faite après le décès de l'enfant, alors que sa succession est déjà partagée. Le père ou la mère pourront-ils agir en pétition d'hérédité? Nous croyons que les père et mère pourront réclamer les droits héréditaires que la loi leur accorde, parce que, en réalité, il n'y a pas de droit acquis; le partage ne donne aucun droit à ceux qui y sont parties, il ne fait que liquider des droits préexistants; c'est donc au moment du décès qu'il faut remonter pour savoir quels sont les vrais héritiers. Or, la reconnaissance rétroagissant, il en résulte que les père et mère sont appelés à la succession. Il y a un arrêt en sens contraire; la cour part du principe que la reconnaissance est attributive de filiation, au moins à l'égard du père (2). La distinction que cet arrêt implique est tout à fait arbitraire; comment un seul et même fait juridique peut-il être attributif à l'égard du père et déclaratif à l'égard de la mère (3)? Zachariæ propose une autre distinction qui nous paraît également inadmissible: la reconnaissance par jugement, d'après lui, quoique faite après le partage, donnerait au père le droit de réclamer la succession de l'enfant, tandis qu'il ne le pourrait pas en vertu d'une reconnaissance volontaire (4). La reconnaissance a les mêmes effets, de quelque manière qu'elle soit constatée; elle ne crée jamais un état, elle ne fait que le déclarer. Il est vrai que la reconnaissance volontaire dépend de la volonté de celui qui la fait, et on pourrait dire que personne ne peut se créer un titre à soi-même. Mais l'objection porte à faux; elle suppose que c'est la reconnaissance qui donne le droit à l'hérédité, tandis que c'est le lien du sang révélé par la reconnaissance. Dira-t-on que

(1) Voyez, en sens contraire, Zachariæ, t. IV, p. 66, note 16.

(2) Paris, 25 mai 1835 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 509, p. 327).

(3) Loiseau, *Traité des enfants naturels*, p. 444 et 445. Favard, *Répertoire*, au mot *Reconnaissance d'enfant naturel*, section I, § 2, n° 5. Malpel, *Traité des successions*, n° 165.

(4) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 66, note 17.

BIBLIOTECA ALFONCINA
V. A. N. 11